

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 19 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

Le Moulin Gaspard – 89550 HERY

Références : 230494
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté Le Moulin Gaspard 89550 HERY. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- Le Moulin Gaspard 89550 HERY
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le 25 août 2023, par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0035 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone « SEREIN », dont la commune de Héry fait partie. Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activités économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie. Auparavant, la zone était déjà passée en alerte renforcée depuis le 13 juillet 2023.

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- secheresse
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	conception et aménagement des installations	AP complémentaire du 18/04/2002, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Points de rejets	AP complémentaire du 18/04/2002, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DAVEY BICKFORD réalise une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eaux. L'IIC a constaté une fuite au niveau de son système de distribution d'eau qui devra être réparée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.
Constats : Le POI du site date de 29/09/2021. Le dernier exercice a été réalisé le 23/12/2022. Le site est en cours de mise à jour de son EDD et de son POI. Il a prévu d'intégrer les mesures d'atténuation prises hors site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1 ^{er} janvier 2023). j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le POI du site date du 29/09/2021. Le dernier exercice a été réalisé le 23/12/2022. Le site est en cours de mise à jour de son EDD et de son POI. Il a prévu d'intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Ce POI sera actualisé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Données et informations devant figurées dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le POI du site date du 29/09/2021. Le dernier exercice a été réalisé le 23/12/2022. Le site est en cours de mise à jour de son EDD et de son POI. Il a prévu d'intégrer les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement. Ce POI sera actualisé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée: Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Le site dispose d'une base de données gérée par les HSE. N'importe quel opérateur peut émettre une fiche AIA sûreté environnement sécurité. La dernière fiche ouverte date du 02/09/2023 et portait sur la sécurité des travailleurs. L'IIC a consulté plusieurs fiches ; elles font systématiquement l'objet d'une analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données des évènements. Aucun événement recensé ne nécessitait une déclaration auprès des IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans objet
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1 ^{er} .
Constats : L'exploitant a calculé le volume de référence de l'établissement. Il est de 145m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
Constats : L'exploitant a fait la demande de dérogation auprès des services de la DDT 89. Celle-ci a été jugée recevable car l'exploitant a justifié de mesures mises en place pour réduire sa consommation, d'un suivi renforcé de la nappe et des consommations du site. Une décision individuelle de dérogation a été transmise à l'exploitant. Cette dérogation prévoit tout de même une diminution de 10 % des prélèvements pendant toute la période de sécheresse dès le passage en alerte renforcée et au delà. Par ailleurs, le site est en cours de réalisation d'une étude technico économique visant à diminuer ses consommations d'eau. Cette étude a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : Le site ne relève pas des exceptions prévues à l'article 7.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Le préfet pourra, au cas par cas, en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restrictions ou d'interdiction supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements.
Constats : L'exploitant a présenté les consommations journalières du site. Le 04/09, le site avait prélevé 70 m ³ /j soit une réduction de 48 % par rapport à son volume de référence. Cependant, le site ne sera pas en capacité de respecter la réduction de 20% lorsque sa chaudière à vapeur sera mise en route. Il a ainsi demandé une dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour.
Constats : L'exploitant relève quotidiennement les compteurs installés aux 5 points de forage et du réseau des eaux sanitaires. Il est en cours d'installation de compteurs connectés qui permettront un suivi plus fin des consommations en fonction des productions. Le site a présenté son suivi des consommations journalières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est inférieure à 1 000 m ³ par an : Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures de réductions permettant de justifier d'une réduction des consommations. Le 04/09, le site avait réduit sa consommation de 48 % par rapport à son volume de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site dispose de sa propre station d'épuration. En cas de non-conformité, il peut isoler les batch et les traiter de nouveau avant de les rejeter dans le réseau urbain. L'exploitant a transmis la convention de rejet et l'arrêté d'autorisation de rejets des eaux usées sur le réseau du 11/06/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Relevé hebdomadaire transmis DS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant déclare sur la plateforme démarche simplifiée dans la mesure où le bassin sur lequel se trouve le site est en crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Documents tenus dispositions IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après

l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1 ^{er} . Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant dispose des documents prévus à l'article 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exclusion AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exclusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
Constats : Le site ne fait pas partie des exclusions prévues au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : AP complémentaire du 18/04/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.
Constats : L'IIC a constaté que le réseau de distribution de vapeur présentait une fuite à côté de la station d'épuration. L'exploitant a indiqué qu'une maintenance devait avoir lieu. L'exploitant doit transmettre le rapport de remise en état des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Points de rejets

Référence réglementaire : AP complémentaire du 18/04/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les points de rejets industriels sont au nombre de 2. Ils sont repérés sur un plan des réseaux.
Constats : Le plan des réseaux présentés à l'IIC comportait un rejet des eaux usées au milieu naturel. Le rejet est réalisé directement dans le bief. Cependant en période de sécheresse, le bief est à sec ainsi le milieu n'est plus en capacité de réceptionner le rejet. L'exploitant doit étudier les possibilités de raccordement de ses rejets à un réseau adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois